

Objet : Couëron – rue Duguay Trouin – Acquisition de la parcelle cadastrée DM 268 – propriété de l'ASL du Lotissement des Chardonnerets – Classement dans le domaine public – Abrogation de la décision 2024-188

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant l'accord de l'Association Syndicale Libre du lotissement des Chardonnerets, formulé dans son compte-rendu d'assemblée générale du 19 janvier 2024, pour céder à titre gratuit la parcelle cadastrée DM 268 (62 m²) constituant un cheminement piétonnier reliant la rue Duguay Trouin à la rue des Rouges Gorges à Couëron, au profit de Nantes Métropole,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour compléter le maillage des continuités piétonnes et assurer une liaison inter-quartier, notamment entre le nouveau quartier des Marais (ZAC Ouest Centre-Ville) et la rue des Chardonnerets,

Considérant que la parcelle DM 268 aménagée en chemin piétonnier doit être intégrée au domaine public de voirie métropolitain,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle est inférieure à 180 000 euros HT,

Considérant que c'est à tort et par erreur que la prise en charge des frais de mainlevée du chef de Madame RAGOT et de Monsieur et Madame LANGLADE / RIVIERE par Nantes métropole n'a pas été mentionnée dans la décision n°2024-188 en date du 28 février 2024 portant acquisition de la parcelle non bâtie DM 268, située rue Duguay Trouin à Couëron

Décide

Article 1. L'abrogation de la décision n°2024-188 en date du 28 février 2024 portant acquisition de la parcelle non bâtie DM 268, située rue Duguay Trouin à Couëron, suite à la non inscription, à tort et par erreur, de la prise en charge des frais de mainlevée par Nantes Métropole,

Article 2. Couëron– rue Duguay Trouin – Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée DM 268 propriété de l'Association Syndicale Libre du lotissement des Chardonnerets, nécessaire pour compléter le maillage des continuités piétonnes et assurer une liaison inter-quartier, notamment entre le nouveau quartier des Marais et la rue des Chardonnerets – surface : 62 m² - prix d'acquisition : à titre gratuit. Les frais de notaire et de mainlevée seront pris en charge par Nantes Métropole,

Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025,

Article 4. De procéder au classement de la parcelle DM 268 dans le domaine public de voirie métropolitain,

Article 5. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision:

Fait à Nantes, le **26 FEV. 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :
28 FEV. 2025